



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 février à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Salle du conseil – Rond-Point la Delphine– 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Messieurs HUGER Laurent et PIEDALLU Jean-Michel et Madame EVENO Fleur
BESSAY : Monsieur SOULARD Jean-Marie
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur MARCHEGAY David
LA CAILLERE SAINT HILAIRE : Monsieur PUAUD Maurice
CHAILLE LES MARAIS : Monsieur METAIS Antoine
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur LANDAIS Bernard et Madame RENARD Leslie
CHASNAIS : Monsieur PRAUD Gérard
CHATEAU GUIBERT : Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène
CORPE : Madame ARTAILLOU Nathalie
LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur MARQUIS Joseph
GRUES : Monsieur WATTIAU Gilles
L'ILE D'ELLE : Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène
LA JAUDONNIERE : Monsieur PELLETIER Yann
LAIROUX : Monsieur GUINAUDEAU Cédric
LUÇON : Messieurs BONNIN Dominique, BOUGET Arnaud, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe Mesdames PARPAILLON Fabienne, SAUSSEAU Martine, SORIN Annie et THIBAUD Yveline
LES MAGNILS REIGNIERS : Monsieur VANNIER Nicolas
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs GENDRONNEAU Patrice et JULES Vincent
MOREILLES : Madame BARRAUD Marie
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame HYBERT Brigitte
NALLIERS : Monsieur FABRE Bruno et Madame JOLLY Martine
LES PINEAUX : Monsieur PAQUEREAU Pascal
PUYRAVAULT : Madame VIGNEUX Charlotte
LA REORTHE : Madame GROLLEAU Magalie
ROSNAY : Madame AULNEAU Bergerette
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Madame FLEURY Gaëlle
SAINT ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur MARCHETEAU Jacky
SAINT JEAN DE BEUGNE : Monsieur GUILBOT Johan
SAINT JUIRE CHAMPGILLON : Madame BAUDRY Françoise
SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE : Monsieur ALLETRU Joseph-Marie
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame PEIGNET Laurence et Monsieur SAUTREAU Eric
SAINTE GEMME LA PLAINE : Madame THOUZEAU Isabelle
SAINTE HERMINE : Monsieur BARRE Philippe et Madame GUINOT Marie-Thérèse
SAINTE PEXINE : Monsieur GANDRIEAU James
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur FROMENT René
LA TAILLE : Monsieur LAMY Judicaël

THIRE : Madame DENFERD Catherine

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs KUBRYK Serge et THIBAUD Gérard et Madame PIERRE Béatrice

TRIAIZE : Monsieur BARBOT Guy

VOUILLE LES MARAIS : Monsieur DENECHAUD Christian

Pouvoirs :

CHAILLE LES MARAIS : Madame FARDIN Laurence ayant donné pouvoir à Monsieur METAIS Antoine

LA CHAPELLE THEMER : Monsieur PELLETIER David ayant donné pouvoir à Madame GROLLEAU Magalie

LUÇON : Monsieur HEDUIN François ayant donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame LE GOFF Stéphanie ayant donné pouvoir à Madame THIBAUD Yveline, Monsieur LESAGE Denis ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique

LES MAGNILS REIGNIERS : Madame FOUILLET Michèle ayant donné pouvoir à Monsieur VANNIER Nicolas

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Madame BAUD Patricia ayant donné pouvoir à Monsieur GENDRONNEAU Patrice

SAINT AUBIN LA PLAINE : Monsieur GAUVREAU Dominique ayant donné pouvoir à Madame BAUDRY Françoise

SAINTE GEMME LA PLAINE : Monsieur CAREIL Pierre ayant donné pouvoir à Madame THOUZEAU Isabelle

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Monsieur PELAUD Erick ayant donné pouvoir à Monsieur SAUTREAU Eric

SAINTE HERMINE : Madame POUPET Catherine ayant donné pouvoir à Madame HYBERT Brigitte

Excusés :

LA COUTURE : Monsieur PRIOUZEAU Thierry

LUÇON : Madame BERTRAND Olivia

NALLIERS : Madame LACOLLEY Ninon

PEAULT : Madame MOREAU Lisiane

Date de la convocation : le 11 février 2022

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablit les dispositions de l'article 6 de la loi 2020-1379 en réinstaurant les mesures dérogatoires pour les réunions des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022, notamment, les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Madame la Présidente passe la parole à Monsieur James GANDRIEU et à Samuel Le GOFF (Responsable du Pôle environnement et transition énergétique).

M. James GANDRIEU, Vice-Président en charge de la GEMAPI introduit le sujet en rappelant que l'objectif de cette présentation est de répondre aux différentes questions qui se sont posées suite au précédent DOB.

1. Contexte et rappel autour de la GEMAPI

M. Samuel LE GOFF commence par présenter la "gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations" (GEMAPI) : compétence qui a été confiée aux EPCI au 1^{er} janvier 2018 avec la loi NOTRe. Elle se compose de 2 volets :

- La **GEMA** : la gestion des milieux aquatiques et le bon état écologique des masses d'eau (souvent soumis à discussion selon les indicateurs qui sont pris pour évaluer le "bon état" de ces masses d'eau) ;
- Le **PI** pour la prévention des inondations qui peut dissocier le fluvial (PIf) de la submersion marine (PIm).

Il est régulièrement évoqué les 3P pour **Pr**évision, **Pr**évention et **Pr**otection.

Les 4 grandes missions de la GEMAPI :

| Items | Mission |
|-------|---|
| 1° | Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassins hydrographiques |
| 2° | Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou autres plans d'eau (et de leurs accès) |
| 5° | Défense contre les inondations et contre la mer (pour les communes littorales ou infralittorales) – PIm à la carte pour le SML |
| 8° | Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines |

Il est précisé que les réserves de substitution sont en plus portées par les 2 syndicats et que l'item 5 est à la carte pour le SML.

Ainsi les Communautés de communes Vendée Grand Littoral et Sud Vendée Littoral sont les seules EPCI du SML à prendre cette compétence, avec une répartition définie à hauteur de 85%(SVL) et 15%(VGL).

Afin de financer ces travaux et ces missions, la taxe GEMAPI (ou aquataxe) a été instaurée avec la loi MAPTAM de 2014 et ventilée entre les taxes suivantes :

- Taxe foncière (bâti – TFPB- et non bâti -TFPNB-)
- Taxe sur les résidences secondaires (TH)
- Taxe d'habitation sur la résidence principale (THRP) (impôt portant sur les résidences principales en cours de réforme, pour une suppression définitive en 2023)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Suite à la disparition progressive de la taxe d'habitation, la ventilation de la taxe GEMAPI doit se redistribuer sur les autres taxes.

En 2021, pour la CCSVL la taxe GEMAPI a représenté 1 343 2238€ avec le reversement aux 2 syndicats, mais aussi la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants (RAE) et des missions annexes comme la station de pompage Lay-Smagne sur Ste Hermine.

Il est précisé que la taxe GEMAPI peut être levée jusqu'à 40€/hab-DGF/an pour le territoire¹.

S. LE GOFF présente les limites hydrographiques du territoire et les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) avec les bassins versants. Pour rappel, 90% du bassin versant de la Vendée ne s'écoule pas dans la Sèvre-Niortaise.

¹ <https://economie.eafrance.fr/methode-de-calcul-de-la-taxe-gemapi>

Ces eaux s'écoulent par les canaux de SVL et notamment par la porte des 5 abbés : d'où le risque d'inondation fluvial. Ce qui entraîne un problème d'envasement au niveau des estuaires également.

Ainsi, la CCSVL regroupe deux syndicats mixtes sur son territoire. Ils sont répartis entre bocage, plaine, marais et littoral : le syndicat mixte du bassin du Lay (SMBL) à l'ouest et le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes (SMVSA) à l'est, le canal de Luçon faisant la séparation des deux syndicats.

- Le SMBL :
 - 8 EPCI membres : Pouzauges, Les Herbiers, La Chataigneraie, Chantonay, Sud Vendée Littoral (+PIm), Fontenay, St Fulgent-Les Essarts, Vendée Grand Littoral (+PIm)
 - ➔ Population : 130 000 habitants

- Le SMVSA :
 - 6 EPCI membres : Sud Vendée Littoral, Fontenay, Vendée Sèvre Autizes, Chataigneraie, Agglo Bocage Bressuirais, CC Aunis Atlantique
 - ➔ Population : 80 100 habitants

La cartographie suivante présente les 84 km de digues fluviales et les 53 km de digues maritimes sur le territoire de SVL.

2. Présentation générale – Zoom SVL

Prévisionnel 2022-2025

M. GANDRIEAU présente la cartographie générale de SVL avec la prospective des 2 syndicats jusqu'en 2025 inclus. Pour bien comprendre la cartographie, notez les points suivants :

1. **GEMA** : 2% des cours d'eau vendéens sont en bon état (pour 2027 : objectif DCE : 100%, objectif Loire-Bretagne 61 %). Il faudra justifier de la non atteinte de ces objectifs auprès des instances Européennes. Un intérêt de cette bonne qualité réside également pour les eaux de la baie de l'aiguillon et le Perthuis Breton avec la conchyliculture notamment.
 - ➔ Un outil pour la GEMA = les contrats territoriaux eau (CT Eau) : Pour l'amont, reméandrage, la lutte contre les espèces végétales envahissantes (jussie), l'entretien de la végétation des berges, restauration de chaussées, continuité écologique et renaturation des cours d'eau –clôtures, abreuvoirs, franchissements, passerelles, ... pour l'aval, entretien de fossés et des canaux, adoucissement des berges, pieutage de berges, la lutte contre les espèces végétales envahissantes (jussie), continuité écologique ...

2. **En matière de Plf** : deux cours d'eau principaux : le Lay et la Vendée (affluent de la Sèvre Niortaise) : zones à risques : le Lay avec le bassin mareuillais et l'aval avec Grues, l'Aiguillon, les marais fluviaux, Pour l'amont du Lay, La Réorthe - Sainte-Hermine et la Smagne aval.
 - Secteur aval Vendée : L'Ile D'Elle, le Gué de Velluire, la Taillée, Chaillé-les-Marais.
 - Les bordures de plaine/marais mouillé de Nalliers à Lairoux
 - ➔ Des outils : le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), le suivi des inondations pour le contrôle des systèmes d'endiguements, l'entretien des digues fluviales, la réhabilitation d'ouvrages majeurs (d'intérêt stratégique), le suivi avec Vendée Eau gestionnaire des barrages en amont des crues

3. **Concernant le PIm** : M. GANDRIEAU rappelle les derniers événements majeurs qui ont marqué le territoire avec une trentaine d'événements depuis 1738 et 4 événements majeurs dont Xynthia en février 2010 avec, sur le Territoire à Risque Important (TRI) de la Baie de l'Aiguillon, 6000 habitations sinistrées et 32 décès dont 29 à la Faute sur Mer. Aujourd'hui, 5000 personnes sont concernées par l'aléa moyen et environ 7000 par un événement extrême. Etant donné la fréquentation touristique sur ce TRI, 320 % (Taux Habitants saisonniers) 2000% pour la zone La Tranche-La Faute, il ne faudrait pas que ces événements aient lieu en saison estivale.

➔ Sur le territoire de la baie de l'Aiguillon, il existe trois PAPI :

- Le PAPI du Nord Aunis porté par le Syndicat Hydraulique du Nord Aunis,
- Le PAPI du Lay porté par le Syndicat Mixte du Bassin du Lay (36 M€*) *montant réactualisé en 2022 (24 M€ en 2014)*
- Le PAPI de la Vendée Sèvre Autizes porté par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (14,5M€).

Ces 3 PAPI permettent de répondre à des enjeux bien identifiés et subventionnés après une Analyse Coût Bénéfice de chaque travaux (ACB) demandée par l'Etat pour attribuer des subventions : État (Fond Barnier) 40 %, Région 15% et Département de la Vendée 15%, complète les aides, voir sur certains dossiers, l'Europe pour 10 %

Chaque Syndicat a priorisé les travaux selon 3 niveaux de priorité pour des contraintes de faisabilités techniques et des délais nécessaires :

- Priorité 1 : Protection des biens et des personnes / densité de population forte (plutôt du côté de SMBL)
- Priorité 2 : Protection des biens et des personnes / densité de population plus faible puisque la population est plus diffuse (plutôt du côté de SMVSA)
- Priorité 3 : Protection majoritairement de terres agricoles avec peu de population.

| Projection travaux 2022-2025 | | |
|------------------------------|------------------------|------------------------|
| SMBL | | SMVSA (GEMAPI) |
| GEMA-Pif | PIM | |
| 1 560 000€/an | 4 050 000€/an | 5 120 000€/an |
| Part SVL : 249 250€/an | Part SVL : 756 500€/an | Part SVL : 437 100€/an |

Il est à noter que pour réaliser l'ensemble de ces travaux, les 2 syndicats font appel à des emprunts pour maîtriser la demande des participations et sans mettre en danger le fonctionnement de la structure :

- Pour SMBL : 3,85M€ (1M€ pour le GEMAPIf et 2,85M€ pour le PIm)
- Pour SMVSA : 3,2M€

Focus sur le prévisionnel PIm Est (SMVSA)

Les priorités sont les suivantes :

- Terminer les digues maritimes (portes de Ste Radégonde, RD10/St André, 1 de Champagné et 2 Prée mizotières : 11 km de digues à réaliser pour près de 4,25M€.
- Pif sur le territoire de Chaillé les Marais et la Taillée pour 7,8km pour 3,1M€.
- Entretiens : 1,54M€ dont 0,4M€ pour la réduction de la vulnérabilité.
- Etudes prochain PAPI : 0,5M€.

Il est à noter que concernant SMVSA, les 1ères digues réalisées juste après Xynthia sont en bon état et ne sont pas à reprendre (contrairement au SMBL). L'acquisition foncière au pied des digues (depuis 7 ans avec la SAFER) permet également de disposer de matériaux à moindre frais (sédimentation au pied des digues).

Focus sur les travaux réalisés Plm Ouest (SMBL)

Présentation des travaux réalisés depuis Xynthia par les communes et la CCSVL. Les dettes ont été transférées au SMBL avec la compétence GEMAPI.

Il est rappelé les axes du PAPI. Il ne s'agit pas que de la gestion des ouvrages (Axe 7) : **Axes 1, 2, 3, 4 et 6 pour 1,3 M€**

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : alerte et gestion de crise
- Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
- **Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (4,7M€)**
- Axe 6 : ralentissement des écoulements
- **Axe 7 : gestion et travaux des ouvrages de protection hydrauliques (30 M€)**

Concernant les travaux réalisés post-Xynthia, M. GANDRIEAU évoque l'ensemble de ce qui a été fait en lien avec la cartographie.

Focus sur les travaux prévisionnels 2022-2025 Plm Ouest (SMBL)

A réaliser dans le cadre du PAPI actuel :

- L'écluse des wagons : les travaux ont démarré (2M€)
- Les digues de la Belle Henriette et des Rouillères La Tranche sur Mer (8M€) priorité 1
- La digue des amourettes : demande de l'État mais la commune n'est pas favorable, choix sur la variante Digue Est Tronçon A (existante, mais non subv.)
- L'écluse de la Raque : réhabilitation impossible, entraîne l'obligation de création d'une nouvelle écluse (techniquement et financièrement impossible dans le PAPI actuel)
- Les digues polder de St Michel et wagons de Triaize : pas en si mauvais état que cela (restauration post Xynthia), seront programmées et réalisées dans la mesure de l'enveloppe financière restante du PAPI.
- La problématique de l'érosion dunaire est aussi évoquée et devra faire l'objet d'un suivi sur les secteurs de la Tranche sur Mer (SVL) et Longeville sur mer (VGL).

Focus sur le programme d'études préalable, le PEP (avant le PAPI)

Sont identifiées :

- En Pif : la digue du Lay entre Braud et Moricq. Et la digue du Lay rive gauche entre Moricq et Prés Jaillard. Au total : 26km dont 19 km sur SVL et 7 km sur VGL.
- La digue de l'ex camping (Parc de La Faute – L'Aiguillon La Presqu'île)
- La digue des amourettes ou Digue Est Tronçon A
- La Digue du Génie et des Sablons (pointe de L'Aiguillon)
- L'écluse de la Raque (point d'inquiétude : il faut que la Raque résiste aux tempêtes en attendant)

Prospectives financières

En conclusion les perspectives financières pour le SMBL et le SMVSA sont présentées sur la base de cette planification à horizon 2025, plus la lutte RAE et Divers, une prévision d'une Aquataxe de 1 680 000 € soit une hausse 2022/2021 de 25%, un coût moyen de 24,4 €/habitant SVL DGF.

Il est à noter que SVL compte tenu des clés de répartition, reçoit plus qu'elle ne donne étant donné les travaux actuels et ceux prévus.

Questions/réponses :

- Comment expliquer la hausse entre les travaux prévisionnels et les coûts évalués aujourd'hui ?
- M. GANDRIEAU précise qu'il y a l'augmentation du prix des matériaux, que les bureaux d'études prennent le minimum de risque dans leurs estimatifs. Pour exemple les assurances refusent d'assurer le SMBL sur les risques de rupture des ouvrages.
- Par ailleurs le SMBL est passé de 840k€ de dette en 2016 à 4M€ de dettes en 2018 (dont 2M€ venant des dettes des communes).
4,956 M€ en 2021 et 4,620 M€ en 2022
Un contrôle de la Cour Régionale des Comptes est en cours sur le SMBL et il est certain que cette question des dettes sera mise en avant.

M. KUBRYCK aborde la nouvelle loi Climat et résilience, la commune de la Tranche sur mer étant concernée. En effet, à l'avenir il est probable qu'une démarche de relogement / expropriation soit engagée et que la Taxe GEMAPI soit sollicitée pour cela.

M. GANDRIEAU confirme en effet que la thématique de l'érosion dunaire concerne 2 communes : la Tranche (SVL) et Longeville (VGL)

M. GANDRIEAU souhaite aborder la question des sièges des syndicats.

3. Présentation des sièges

Le nouveau siège de SMBL

S. LE GOFF présente la situation géographique plutôt idéale de Mareuil pour les EPCI du SMBL. Il est précisé qu'actuellement les locaux ne répondent pas aux besoins réglementaires et qu'une estimation est réalisée en prévision d'un siège avec une partie technique, des bureaux et une salle de réunion. Le coût est estimé à 900k€HT.

Le nouveau siège de SMVSA

Il est indiqué que le SMVSA se retrouve dans la même situation avec une obligation de déménager demandée par la CC Fontenay-Vendée. Les besoins sont similaires au SMBL, une occasion s'est présentée pour acquérir un bâtiment sur un terrain d'1Ha. Le budget global est estimé à 750k€HT.

M. GANDRIEAU précise que la part des coûts engendrés par les locations actuelles, exemple du SMBL : 0,18cd'€/hab sur les 19,5 €/hab/an en 2021. L'augmentation envisagée serait de 0.20cd'€/ pour le siège et ce, sans aucune aide financière. Le SMBL espère compter sur des aides comme le SMVSA pour leur siège. Dans tous les cas, M. GANDRIEAU insiste sur le fait que la réalisation du (ses) siège(s) n'a pas été proposée au détriment de la rénovation de certaines digues ou ouvrages.

CONCLUSION

Pour conclure James GANDRIEAU insiste sur les éléments suivants :

- Quels coûts pour demain ?

Impossible de répondre pour l'après 2025, 2026. Les études sont actuellement en cours. Le volet fluvial sera prédominant pour le SMVSA et le SMBL avec en plus le dossier Raque et pointe de l'Aiguillon (SMBL). Pour exemple sur le SMBL, un rythme de 3M€ par an 2014 – 2025 est constaté s'il est maintenu sur cette base sur la période 2026- 2031 pour le prochain PAPI, impossible de réaliser les 30 M€ de travaux prévisibles. Il faudra lisser ces travaux dans le temps (10 ans ? 12 ans ? ... ?) et les conclusions des analyses coûts bénéfiques seront déterminantes.

- L'ASA Vallée du Lay (commentaires faits lors de la séance de conseil communautaire du 21 octobre 2021)

Ce n'est pas le SMBL ! L'ASA Vallée du Lay fait partie des 38 associations de propriétaires du marais poitevin. Son rôle restant, suite à la reprise partielle des digues et ouvrages prioritaires reste à déterminer par ses adhérents et non par la CCSVL ou le SMBL. Les 38 Associations de propriétaires ont un rôle essentiel pour la gestion locale des digues, des canaux, des ouvrages, non prioritaires et pour compléter les actions CT Eau en matière de biodiversité.

Pour rappel, le territoire se nomme, le pays né de la mer, les îles du marais poitevin, la signification est forte. Sur SVL, on va mettre 20 ans pour restaurer des protections (très) dégradées avec plus de 50M€. Pour les 20 années suivantes : que va-t-on faire ? Abandonner le territoire, comme le prône certains ? Pas sans coût pour SVL ! Personnellement, il n'en est pas question.

Il est proposé de travailler en 5 axes selon la vision proposée par la Commission Inondation Plan Loire (présidé par J. Gandrieau) :

- L'entretien régulier est indispensable, le non entretien par le passé est la cause du délabrement des ouvrages,
- Redonner la culture du risque qui a été largement oubliée,
- Revoir l'urbanisme, repenser selon les aléas,
- Réhabiliter ou créer des protections de second rang et pour certains territoires aménager des zones d'expansion des crues
- Faire de la relocalisation, on n'y échappera pas sur les zones à aléas forts.

M. GANDRIEAU conclut ses propos en précisant qu'il n'y a pas de solution miracle, que certains pensent que les impacts du changement climatique vont plus vite que nos décisions et nos protections. Une évidence, il est nécessaire d'élargir la solidarité au niveau national, voir européen pour les territoires à grands enjeux humains et économiques (En France, les grands fleuves et le littoral).

Monsieur GANDRIEAU remercie la Présidente pour ce temps d'échange.

Nombre de Conseillers présents : 57

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 11

Excusés : 04

Quorum : 37

Nombre de votants : 68

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.

La séance débute à 19h37 et prend fin à 20h25.

Madame ARTAILLOU Nathalie est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération prise par le Bureau communautaire entre le 25 janvier 2022 et le 08 février 2022.

En vertu de la délibération n°97_2020_10 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire, au cours de la séance de Bureau énoncée ci-avant, une (01) délibération a été édictée dans un (01) domaine : la commande publique.

COMMANDE PUBLIQUE

| N° de délibération | Date | Titre |
|--------------------|-----------------|---|
| 01_2022_01 | 25 janvier 2022 | MARCHE DE TRAVAUX – Marché de travaux de construction de deux ateliers relais – Parc du Vendéopôle Atlantique à Saint Jean de Beugné – Lot 10 : peintures – Avenant n°1 – Autorisation de signature |
| 02_2022_01 | 08 février 2022 | MARCHÉS DE TRAVAUX – Accord cadre à bons de commande pour des travaux de voirie et réseaux divers sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature. |
| 03_2022_02 | 08 février 2022 | MARCHE DE TRAVAUX – Travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral située à Luçon – 2 lots – Attribution – Autorisation de signature. |

Décisions prises par la Présidente entre le 06 janvier et le 21 janvier 2022

En vertu de la délibération n°209_2020_02 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n°73_2021_02 du 17 juin 2021 et complétée au sujet des délégations en matière foncière et pour la gestion du patrimoine par les délibérations n°144_2020_16 du 17 septembre 2020 et n°172_2020_01 du 19 novembre 2020, au cours de la période énoncée ci-avant, vingt (20) décisions ont été édictées dans cinq (05) domaines : les finances, la commande publique, le logement et l'urbanisme, la gestion du patrimoine et les affaires juridiques.

FINANCES

| N° de décision | Date | Titre |
|----------------|-----------------|---|
| 008/2022 | 13 janvier 2022 | Portant virement de crédits budget 2021 – Budget principal B700 |
| 009/2022 | 13 janvier 2022 | Portant virement de crédit budget 2021 – Budget annexe SPANC B701 |
| 010/2022 | 13 janvier 2022 | Portant virement de crédits budgets 2021 – Budget annexe Déchets Ménagers B702 |
| 011/2022 | 13 janvier 2022 | Portant virement de crédits budgets 2021 – Budget annexe ZAE B705 |
| 012/2022 | 13 janvier 2022 | Portant virement de crédits budget 2021 – Budget annexe Lotissement Vendéopôle B707 |

COMMANDE PUBLIQUE

| N° de décision | Date | Titre |
|----------------|------|-------|
|----------------|------|-------|

| | | |
|----------|-----------------|--|
| 04/2022 | 12 janvier 2022 | Portant conclusion de l'avenant n°1 au marché n°2020 34 PI AMT relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réflexion de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur la prise de compétence AOM (autorité organisatrice de mobilité). <u>Attributaire du marché</u> : IMMERGIS, située Immeuble espace Valsière, 44 rue Antoine Jérôme Balard, 34970 GRABELS <u>Objet de l'avenant</u> : Le présent avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution des prestations. Il n'engendre aucune incidence financière sur le montant du marché initial. |
| 005/2022 | 12 janvier 2022 | Portant décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché n°2021 38 PI TEC relatif à la réalisation d'une étude technique de la salle de sports des Moutiers sur le Lay |
| 020/2022 | 21 janvier 2022 | Portant décision de résiliation du marché public n°2019 013 S TEC relatif à l'entretien des espaces verts de trois sites communautaires situés sur les communes de Château Guibert et de Rosnay |

LOGEMENT ET URBANISME

| N° de décision | Date | Titre |
|----------------|-----------------|--|
| 007/2022 | 13 janvier 2022 | Portant fixation des loyers du parc de logements locatifs propriété de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour l'année 2022 |
| 013/2022 | 14 janvier 2022 | Portant convention d'occupation du Domaine Public d'un local, sis 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, à Luçon au bénéfice du Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée |

GESTION DU PATRIMOINE

| N° de décision | Date | Titre |
|----------------|-----------------|--|
| 001/2022 | 06 janvier 2022 | Portant conclusion d'une convention avec le SYVEV pour une opération d'extension du réseau pour des travaux d'éclairage de la ZA Champ Marotte à la Réorthe |
| 002/2022 | 06 janvier 2022 | Portant conclusion avec la société RECORD d'un contrat de maintenance des portes automatiques à la piscine de la Tranche-sur-Mer, à France Services de Chaillé-les-Marais, à l'annexe de Sainte-Hermine, à la Maison de l'Enfance de Luçon et aux Accueils de Loisirs de Sainte-Gemme-la-Plaine et de la Caillère-Saint-Hilaire |
| 003/2022 | 06 janvier 2022 | Portant conclusion avec la société PORTALP d'un contrat de maintenance des portes automatiques à l'Accueil de Loisirs de Sainte Hermine |
| 006/2022 | 06 janvier 2022 | Portant retrait de la décision 002/2022 et portant conclusion avec la société RECORD d'un contrat de maintenance des portes automatiques à la piscine de la Tranche-sur-Mer, à France Services de Chaillé-les-Marais, à l'annexe de Sainte-Hermine, à la Maison de l'Enfance de Luçon et aux Accueils de Loisirs de Sainte-Gemme-la-Plaine et de la Caillère-Saint-Hilaire |
| 014/2022 | 17 janvier 2022 | Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de L'île d'Elle - 2021-2022 |

| | | |
|-----------------|-----------------|---|
| 016/2022 | 21 janvier 2022 | Portant convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de ST JEAN DE BEUGNE au bénéfice de LA MAIRIE DE ST JEAN DE BEUGNE |
| 017/2022 | 21 janvier 2022 | Portant convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de MOUTIERS SUR LE LAY au bénéfice de L'OGEC STE MARIE DES MOUTIERS SUR LE LAY |
| 018/2022 | 21 janvier 2022 | Portant convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de LA JAUDONNIERE au bénéfice du CLUB DE PALET DE BAZOGES EN PAREDS |
| 019/2022 | 21 janvier 2022 | Portant convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de MOUTIERS SUR LE LAY au bénéfice de la MAIRIE DES MOUTIERS SUR LE LAY |

AFFAIRES JURIDIQUES

| N° de décision | Date | Titre |
|-----------------------|-----------------|--|
| 015/2022 | 19 janvier 2022 | Portant changement du lieu de réunion du Conseil communautaire |

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral incluant la commune de La Réorthe comme l'une de ses communes membres ;
Vu le projet de convention avec la commune de La Réorthe pour l'attribution dudit fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Monsieur Nicolas VANNIER indique que des travaux d'extension de la Zone d'Activités Economique de Champ Marotte située à La Réorthe doivent être réalisés prochainement. Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Pour la réalisation de ce projet, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral souhaite solliciter l'aide de la commune de La Réorthe en demandant un fonds de concours de 16 800,00 €.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

| DEPENSES (H.T.) | | RECETTES | |
|--------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|
| Acquisition foncier | 90 700,00 € | Contrat Territoires Région | 101 185,00 € |
| Diagnostic archéologique | 10 672,00 € | Fonds de concours commune | 16 800,00 € |
| Travaux | 161 000,00 € | Autofinancement CCSVL | 156 387,00 € |
| Maîtrise d'œuvre et SPS | 12 000,00 € | | |
| TOTAL | 274 372,00 € | TOTAL | 274 372,00 € |

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SOLLICITER** un fonds de concours de 16 800,00 € auprès de la commune de La Réorthe en vue de participer au financement des travaux sus mentionnés ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout acte y afférent.

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le diagnostic archéologique N°186829 réalisé en application de l'arrêté N°2020-429 du Préfet de la Région Pays de la Loire en date du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 5 novembre 2019 sur le projet d'extension de la zone d'activités économiques « Champ Marotte » à la Réorthie ;

Considérant qu'au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral figurent la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Monsieur FABRE rappelle que la zone d'activités « Champ Marotte » à la Réorthie est une zone de proximité avec une vocation artisanale. Elle accueille à ce jour cinq entreprises et est entièrement commercialisée. En 2019, deux des entreprises implantées sur la zone ont informé la Collectivité que le développement de leur activité passait par la construction de bâtiments supplémentaires mais que l'aménagement actuel de la zone ne permettait plus de répondre à leurs besoins. Dans le même temps, deux artisans de la Commune de la Réorthie ont informé la Collectivité de leur volonté de s'implanter dans la zone d'activités économiques pour y développer leur activité.

Le foncier permettant une extension de la zone d'activités économiques étant grevé d'une présomption de prescriptions archéologiques, la Communauté de Communes a décidé de solliciter la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique et de ne pas donner suite à cette opération si celui-ci aboutissait à une prescription de fouilles archéologiques.

Le diagnostic n'ayant pas donné lieu à des prescriptions complémentaires d'archéologie préventive, la Communauté de Communes souhaite désormais faire l'acquisition pour partie de la parcelle cadastrée section ZH n°26 sise Le Champ Marotte, sur la commune de La Réorthie, d'une superficie totale 31 760m² et qui appartient aux Consorts Ouvrard. L'acquisition foncière porterait sur le parcellaire zoné en 1 AUE au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine, soit une emprise foncière d'environ 18 400m².

Le prix d'acquisition serait de 4,71€/m², étant précisé que les frais de géomètre seraient à la charge des vendeurs et les frais notariés à la charge de l'acquéreur. Il est également précisé que la parcelle faisait l'objet d'une convention d'occupation précaire avec un exploitant agricole qui ne peut être assimilable à un bail à ferme et ne donnera pas lieu au versement d'indemnités d'éviction.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE REALISER L'ACQUISITION** d'une emprise foncière d'environ 18 400m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZH n°26 sise Le Champ Marotte sur la commune de La Réorthie auprès des Consort Ouvrard, au prix de 4,71€/m² étant précisé qu'une division parcellaire sera réalisée à la charge des vendeurs et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

15_2022_03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle de terrain, cadastrée section ZO n°133 et située dans la zone d'activités économiques « Moque Panier », sur la commune de Sainte Gemme-la-Plaine, à la société Vincent LE GUEN – Autorisation de signature – ANNEXE

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte notarié du 12 juin 2018 reçu par Maître DECHAUFFOUR, notaire à Luçon, portant acquisition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, auprès de la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine d'un ensemble de parcelles dont celle, cadastrée section ZO n°133, d'une superficie de 59a 82ca, sise Moque Panier sur la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine, acte publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte, le 09 juillet 2018, volume 2018P, n°3430 ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 11 janvier 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 2 octobre 2020 ;

Considérant la demande de l'entreprise Vincent LE GUEN de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 3 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°133 d'une superficie de 5 982m², située dans la ZAE Moque Panier, sur la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine,

Monsieur FABRE indique que l'entreprise Vincent LE GUEN, actuellement implantée sur la commune de Saint Christophe (17220), intervient dans le domaine des travaux de terrassement du bâtiment. L'entreprise est en pleine expansion et Monsieur LE GUEN, domicilié à Sainte Gemme-la-Plaine souhaite rapprocher son activité professionnelle de son domicile, tout en restant proche de l'axe Luçon/La Rochelle où se situe la majorité de son activité.

Il a donc sollicité la Communauté de Communes pour l'acquisition d'une parcelle d'environ 3000m², afin d'accompagner sereinement le développement de l'entreprise et d'y construire son futur bâtiment, sa zone de stationnement d'engins ainsi que son stockage de matériaux.

La collectivité a proposé à Monsieur LE GUEN d'acquérir une emprise foncière d'environ 3 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°133, située sur la ZAE Moque Panier, à Sainte Gemme-la-Plaine, au prix de 17,00€ HT le m². Il est précisé qu'une division parcellaire déterminera exactement la superficie cédée et qu'une autre cession est actuellement en cours sur ladite parcelle.

Enfin, il est également précisé que l'acte authentique de vente comportera une obligation de faire qui reposera sur l'acquéreur. Cette charge est la suivante : lancement des travaux dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la signature de l'acte de vente. A défaut de réalisation de la présente charge dans le délai imparti, la vente pourra être résolue. Le prix de vente sera restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du terrain, objet de la présente vente.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 3 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°133 d'une superficie totale de 5 982m², située dans la zone d'activités économiques « Moque Panier », sur la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine, à la société Vincent LE GUEN avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé qu'une division parcellaire sera réalisée ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente selon l'obligation de faire détaillée ci-avant et au prix de 17,00€ HT le m² (+TVA sur la marge), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte notarié du 12 juin 2018 reçu par Maître DECHAUFFOUR, notaire à Luçon, portant acquisition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, auprès de la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine d'un ensemble de parcelles dont celle, cadastrée section ZO n°133, d'une superficie de 59a 82ca, sise Moque Panier sur la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine, acte publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte, le 09 juillet 2018, volume 2018P, n°3430 ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 11 janvier 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 2 octobre 2020 ;

Considérant la demande de la SCI NAPOLI de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 3 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°133 d'une superficie de 5 982m², située dans la ZAE Moque Panier, sur la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine,

Monsieur FABRE indique que l'entreprise NEW LOC est détenue par le groupe familial DUBREUIL qui intervient sur sept domaines dont celui du matériel BTP, où est positionnée l'entreprise NEW LOC.

L'entreprise NEW LOC gère actuellement 28 agences sur 7 départements avec notamment une agence à Sainte Gemme-la-Plaine. Cette dernière, implantée sur la parcelle cadastrée section ZO n°132, ZAE Moque Panier, connaît un développement important chaque année et souhaiterait donc pouvoir s'étendre sur la parcelle contiguë, objet de la présente

Une telle acquisition permettrait à l'entreprise d'une part de stocker les machines actuellement sur des parcs extérieurs du groupe (parcs relais) et de limiter ainsi les coûts logistiques de transport de la société, d'améliorer la fluidité du trafic, de sécuriser la logistique des poids lourds sur le site et d'autre part, d'envisager un éventuel agrandissement du bâtiment existant.

La collectivité a proposé à la SCI NAPOLI d'acquérir une emprise foncière d'environ 3 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°133, située sur la ZAE Moque Panier, à Sainte Gemme-la-Plaine, au prix de 17,00€ HT le m². Il est précisé qu'une division parcellaire déterminera exactement la superficie cédée et qu'une autre cession est actuellement en cours sur la ladite parcelle.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 3 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°133 d'une superficie totale de 5 982m², située dans la zone d'activités économiques « Moque Panier », sur la Commune de Sainte Gemme-la-Plaine, à la SCI NAPOLI avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé qu'une division parcellaire sera réalisée ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 17,00€ HT le m² (+TVA sur la marge), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'avis de France Domaine du 3 janvier 2022 estimant le bien à 748 000,00€ hors frais ;

Le personnel de la Communauté de Communes est à ce jour réparti sur de nombreux sites disséminés sur le territoire de Sud Vendée Littoral. Cette situation ne favorise pas la lisibilité de l'action de la communauté de Communes pour les usagers et perturbe parfois le fonctionnement des services intercommunaux. Les agents situés sur les sites distants évoquent fréquemment un sentiment d'isolement, alors que le bâtiment du siège à Luçon est saturé.

Une opportunité foncière se présente aujourd'hui avec la mise en vente du garage Citroën situé à côté du siège. Cette acquisition pourrait permettre de regrouper en un seul et même lieu différents services en lien avec du public, et ainsi répondre à la notion de guichet unique et améliorer la visibilité de la Communauté de Communes.

Une salle de conseil communautaire pourrait être également intégrée dans le projet, permettant aux élus de se réunir sur un site plus central à l'échelle du territoire et de rationaliser les déplacements.

Il est également à noter qu'en accord avec le propriétaire actuel du garage Citroën, les agents de la Communauté de communes sont autorisés à stationner leurs véhicules sur un parking situé sur le côté et à l'arrière du garage. En cas de vente à un tiers, la Communauté de communes ne pourrait plus bénéficier de cet accord, ce qui poserait un réel problème de fonctionnement.

L'acquisition du garage « Citroën » pourrait donc être une réelle opportunité pour répondre à de nombreux besoins et permettrait de regrouper la plupart des services de la Communauté de communes au siège social.

Descriptif du projet :

- L'accueil de la Communauté de communes,
- 3 bureaux permanences pour les partenaires,
- Un espace de consultation avec 2 ou 3 ordinateurs,
- Le guichet unique de l'Habitat (aides à l'habitat),
- Le guichet unique de l'économie,
- Le service déchets avec la redevance incitative,
- L'urbanisme avec l'instruction du droit des sols,
- L'assainissement collectif (étude Vendée Eau),
- Une salle de conseil communautaire,
- Un espace de stockage...

L'ensemble immobilier, situé sur les parcelles cadastrales AE115 et 374, comprend 1 400 m² de bâtiment sur une surface parcellaire de 7 502 m². Le prix de vente est de 700 000 € HT.

La subvention de 571 878 € du Fonds de Relance Département 2021 pourrait être fléchée sur le projet d'acquisition du garage Citroën.

Plan de financement de l'opération :

| DEPENSES (H.T.) | | RECETTES | |
|---|---------------------|------------------------------|---------------------|
| Acquisitions | 700 000,00 € | Fonds de relance Département | 571 878,00 € |
| Divers (frais notariés, études de sol...) | 15 000,00 € | Autofinancement CCSVL | 143 122,00 € |
| | | | |
| TOTAL | 715 000,00 € | TOTAL | 715 000,00 € |

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACQUERIR** l'ensemble immobilier tel que détaillé ci-avant au prix de sept cent mille euros (700 000,00€ HT) étant précisé que les frais notariés seront à la charge de la Communauté de Communes ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette acquisition ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter un financement dans le cadre du Fonds de relance 2021 du Département ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

18_2022_06 URBANISME – Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune des Magnils-Reigniers – ANNEXE

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-21 et suivants et R151-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 du 23 mai 2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°D_2018_13_05 du 27 février 2018 du Conseil Municipal des Magnils-Reigniers, sollicitant la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour lancer une procédure de révision du PLU communal ;

Vu la délibération n°111-2018-05 du 19 avril 2018 du Conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral, prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu la délibération n°D_2019_69_07 du 5 novembre 2019 du Conseil Municipal des Magnils-Reigniers, actant le premier débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU communal ;

Vu la délibération n°281-2019-21 du 14 novembre 2019 du Conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral, actant le premier débat du PADD du PLU communal ;

Vu la délibération n°D_2020_55_07 du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal des Magnils-Reigniers, actant le second débat du PADD du PLU communal ;

Vu la délibération n°161-2020-08 du 15 octobre 2020 du Conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral, actant le second débat du PADD du PLU communal ;

Vu la délibération n°234_2020_27 du 17 décembre 2020 du Conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral, arrêtant le projet du PLU communal ;

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées sur le projet arrêté ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 10 mai 2021 ;

Vu la décision N°E21000094/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 06 juillet 2021, désignant Monsieur Marc Beaussant, cadre supérieur d'un groupe industriel en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°A020/2021 du 12 juillet 2021 de Sud Vendée Littoral, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du PLU des Magnils-Reigniers ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 9 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de respecter les réponses indiquées dans la note de réponse aux avis des personnes publiques associées et le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ;

Vu la conférence intercommunale des Maires du 20 janvier 2022 ;

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, règlements écrit et graphique, annexes...) annexé à la présente délibération ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent d'apporter des adaptations mineures au projet de révision du PLU, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur a été levée ;

Considérant que le projet de révision du PLU, ainsi modifié, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé.

En 2018, le Conseil Communautaire de Sud Vendée Littoral a prescrit la révision n°1 du PLU des Magnils-Reigniers suite à la sollicitation de la commune.

L'objectif de cette procédure de révision est triple :

- Développer les possibilités de parc locatif social ;
- Densifier les possibilités de construction et uniformiser les aspects des constructions sur le territoire ;
- Développer un complexe scolaire de qualité dans le centre-bourg de Beugné-l'Abbé.

Après deux années de procédure, le Conseil Communautaire a arrêté le PLU le 17 décembre 2020. Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des personnes publiques associées a été sollicité début 2021, et la réponse détaillée à ces différents avis figure en annexe de la présente délibération.

Le projet a ensuite été mis à enquête publique organisée du 6 septembre au 9 octobre 2021. Les habitants ont pu faire part de leurs observations sur le projet. A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sous réserve de tenir compte des réponses apportées par la Communauté de Communes au sein de la note de réponse aux avis des personnes publiques associées et du mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Afin de tenir compte de cette réserve, il a été nécessaire de procéder à certaines modifications du dossier, tel que présenté en annexe.

C'est ce document de planification modifié qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE MODIFIER** le dossier de révision précédemment arrêté du PLU des Magnils-Reigniers pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées et des observations issues de l'enquête publique, tel que présenté en annexe;
- ✓ **D'APPROUVER** le PLU révisé, tel que présenté en annexe ;
- ✓ **DE DIRE** que le PLU révisé est tenu à la disposition du public en Mairie des Magnils-Reigniers, aux heures et jours habituels d'ouverture, et qu'il sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- ✓ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, fera l'objet d'un affichage au siège de Sud Vendée Littoral et en Mairie des Magnils-Reigniers durant un mois, et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, en l'absence de demande de modification de sa part, et de la réalisation des autres formalités de publicité susvisées.

19_2022_07 URBANISME –Modification du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune des Magnils-Reigniers et délégation de son exercice à la commune et à la Présidente– ANNEXE

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment L 210-1, L et R 211-1 et suivants, L et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Magnils-Reigniers en date du 25 février 2008 instituant le droit de préemption urbain sur la commune ;

Vu la délibération n° 125_2020_38 en date du 30 juillet 2020 et la délibération n° 18_2021_05 en date du 18 février 2021 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes membres et attribution de délégation à la Présidente en matière de droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18_2022_06 en date du 24 février 2022 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme des Magnils-Reigniers;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce qui emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant la nécessité d'adapter le zonage du droit de préemption urbain aux nouveaux périmètres des zones urbaines et à urbaniser, issus de la révision du PLU des Magnils-Reigniers;

Considérant pour la Communauté de Communes l'intérêt de conserver l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones à vocation économique ;

Considérant que la mise en place d'une délégation de ce droit de préemption à la commune des Magnils-Reigniers sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire autres que Ue, 1AUe et 2AUe facilitera son exercice ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes est titulaire de plein droit, du droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. La Communauté de Communes a fait le choix de conserver les périmètres définis précédemment par les communes et de déléguer l'exercice de ces droits de préemption aux communes à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe en raison de sa compétence économique.

Suite à l'approbation de la révision du PLU des Magnils-Reigniers, le périmètre des zones urbaines et à urbaniser a évolué. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin d'adapter le zonage du droit de préemption urbain.

Ainsi, le droit de préemption urbain sera mis en place sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU des Magnils-Reigniers. L'exercice du droit de préemption urbain sera délégué à la commune des Magnils-Reigniers pour les biens situés dans les zones urbaines et à urbaniser de son territoire, à l'exception des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE MODIFIER** le périmètre du droit de préemption urbain, suite à la révision du PLU des Magnils-Reigniers, sur les zones urbaines et à urbaniser telles que figurant sur le plan joint.
- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice de ce droit de préemption à la commune des Magnils-Reigniers sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de son territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.
- ✓ **DE DELEGUER** à Madame la Présidente l'exercice du droit de préemption pour l'instruction des actes ne relevant pas de la délégation à la commune des Magnils-Reigniers.
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la commune des Magnils-Reigniers, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, et sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnées à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;
Vu la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;
Vu la délibération N°105-2021-34 en date du 17 juin 2021 autorisant la passation d'une convention d'action foncière en vue de réaliser un projet mixte de logements sur l'ilot de l'adjudant Barrois avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Luçon,

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Prémption Urbain.

Considérant que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Considérant que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de Luçon, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre d'une action foncière en vue de réaliser un projet mixte de logements sur l'ilot de l'adjudant Barrois. Cette convention définit un périmètre d'étude et de maîtrise foncière sur le secteur pré opérationnel suivant :

Parcelles cadastrées Section AP N° 86, 752, 753 et 754

Ces parcelles d'une superficie globale de 14 470 m² sont classées en zone UA au Plan Local d'Urbanisme de Luçon.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Luçon souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

Cette délégation partielle du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ne peut être envisagée, sans qu'au préalable, la Communauté de Communes ait procédé au retrait de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Luçon, sur ce même secteur.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETIRER** l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Luçon, sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre la Commune, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AP N° 86, 752, 753 et 754, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la délibération N°125-2020-38 du 30 juillet 2020 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;
Vu la délibération N°18-2021-05 du 18 février 2021 modifiant la délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;
Vu la délibération N°105-2021-34 en date du 17 juin 2021 autorisant la passation d'une convention d'action foncière en vue de réaliser un projet mixte de logements sur l'ilot de l'adjudant Barrois avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Luçon,
Vu la délibération en date du 24 février 2022 décidant le retrait de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Luçon sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Luçon et la Communauté de Communes,

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

Considérant que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Considérant que la Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

Il est rappelé à l'assemblée qu'une convention tripartite a été signée entre la Commune de Luçon, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Communauté de Communes, dans le cadre d'une action foncière en vue de réaliser un projet mixte de logements sur l'ilot de l'adjudant Barrois. Cette convention définit un périmètre d'étude et de maîtrise foncière sur le secteur pré opérationnel suivant :

Parcelles cadastrées Section AP N° 86, 752, 753 et 75.

Ces parcelles d'une superficie globale de 14 470 m² sont classées en zone UA au Plan Local d'Urbanisme de Luçon.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Luçon souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été retiré au préalable, à la Commune de Luçon sur ce secteur ; la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ce même périmètre.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, sur le secteur défini par la convention tripartite conclue entre la Commune de Luçon, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AP N° 86, 752, 753 et 754, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

22_2022_10 MOBILITE– Demande de subvention pour la création et la rénovation d'un sentier cyclable départemental et européen - Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île

Rapporteur : Monsieur René FROMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°192_2018_08 du 19 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant que la Communauté de Communes aménage et entretient les itinéraires cyclables, soit la création, la restauration, la mise en sécurité et le confort des itinéraires, des équipements et des mobiliers qui entrent dans la définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage, dans sa démarche qualité, à sécuriser et améliorer l'offre cyclable sur son territoire en conduisant des travaux de rénovation du revêtement des itinéraires cyclables en site propre ;

Considérant que la communauté de communes peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 80% du montant HT, au titre des travaux de rénovation des itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental ou 55% pour les opérations répondant aux critères d'intervention de la Région des Pays de la Loire ;

Considérant que le secteur concerné est identifié comme « point dur » non conforme aux critères qualité de « La Vélodyssée » (Eurovélo N°1) au regard des points suivants : « largeur de piste insuffisante et revêtement dégradé » ;

Considérant que la communauté de communes peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 25% du montant HT, au titre des travaux de modernisation de l'itinéraire « La Vélodyssée » (Eurovélo N°1) inscrite au Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SR3V).

La Communauté de Communes programme des travaux de rénovation du revêtement de la piste cyclable des itinéraires de « La Vendée à vélo » et de « la Vélodyssée » sur une longueur de 750 m et 1,50 m de large, sur l'avenue Amiral Courbet sur la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer, à L'Aiguillon-la-Presqu'île, pour un montant de travaux estimé à 17 500€ HT.

Ce projet fait l'objet d'un financement Région et Département à hauteur de 80% tel que présenté ci-après :

| Coût estimatif des travaux HT | Financement Région | Financement Département | Autofinancement CCSVL |
|-------------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|
| | 25% | 55% | 20% |
| 17 500,00 € | 4 375,00 € | 9 625,00 € | 3 500,00 € |

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** les travaux de rénovation du revêtement du site propre des itinéraires de « La Vendée à vélo » et de « La Vélodyssée » sur l'avenue Amiral Courbet sur la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer, à L'Aiguillon-la-Presqu'île et, le plan de financement tel que présenté ci-dessus
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter l'aide de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Vendée, tel que présenté dans le plan de financement ci-dessus
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Marie BARRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 – DRCTAJ/3- 842 en date du 20 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 – DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud portant modification des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral,
Vu la délibération n° 2016-11-36-8-2 en date du 14 mars 2016 du Syndicat Mixte du Parc d'activité Vendée Atlantique,
Vu La délibération n° 172-2019_10 en date du 18 juillet 2019 fixant le taux de participation des familles et le plafond des ressources à appliquer du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022. et la circulaire de la la CNAF demandant une délibération annuelle pour définir les tarifs applicables aux maisons de l'enfance de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Madame BARRAUD rappelle qu'il est nécessaire de réviser les tarifs des Maisons de l'Enfance de Sainte Hermine et de Luçon, compte tenu des tarifs établis par la CAF.

Les tarifs, ci-dessous, seront applicables pour l'année 2022.

I - BAREME DETERMINE PAR LA CNAF

Tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 en référence à la circulaire CNAF 2019-005 relative aux barème national des participations familiales

Base de calcul du tarif horaire = $\frac{\text{revenus brut de l'année N-2}}{12} \times \text{taux d'effort}$

12

➤ **Revenus entre le plancher et le plafond**

Application du barème CNAF en fonction du taux d'effort ci-dessous

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

| Nombre d'enfants | du 1er janvier 2019 au 31 août 2019 | du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 | du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 | du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 | du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 |
|-------------------------|-------------------------------------|---|---|---|---|
| 1 enfant | 0,0600% | 0,0605% | 0,0610% | 0,0615% | 0,0619% |
| 2 enfants | 0,0500% | 0,0504% | 0,0508% | 0,0512% | 0,0516% |
| 3 enfants | 0,0400% | 0,0403% | 0,0406% | 0,0410% | 0,0413% |
| 4 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 5 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 6 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 7 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 8 enfants | 0,0200% | 0,0202% | 0,0203% | 0,0205% | 0,0206% |
| 9 enfants | 0,0200% | 0,0202% | 0,0203% | 0,0205% | 0,0206% |
| 10 enfants | 0,0200% | 0,0202% | 0,0203% | 0,0205% | 0,0206% |

Le plafond par année de 2018 à 2022 est déterminé comme suit,

| Année d'application | Plafond |
|-------------------------------------|----------------|
| 2018 | 4 874,62 € |
| 2019 (au 1 ^{er} septembre) | 5 300,00 € |
| 2020 (au 1 ^{er} janvier) | 5 600,00 € |
| 2021 (au 1 ^{er} janvier) | 5 800,00 € |
| 2022 (au 1 ^{er} janvier) | 6 000,00 € |

➤ **Pour les revenus inférieurs au plancher 2022 de 712.33 €**

Application du plancher dans le calcul du tarif horaire pour les familles ayant des revenus inférieurs à 712.33

Soit 0.44 €/h pour 1 enfant
0.37 €/h pour 2 enfants etc...

➤ **Pour les revenus supérieurs au plafond 2022 de 6000 €**

Dans le calcul du tarif horaire, il n'y a pas de prise en compte des ressources au-delà de 6000€

Soit 3.71 €/h pour 1 enfant
3.10 €/h pour 2 enfants etc.....

➤ **Accueil sans connaissance des ressources**

Application du tarif horaire plancher avec le taux d'effort

Soit 0.44 €/h pour 1 enfant
0.37 €/h pour 2 enfants, etc ..

➤ **Accueil d'urgence**

Il sera calculé selon le barème PSU 2022

Si les ressources ne sont pas connues, application du tarif plancher avec le taux d'effort

Soit 0.44 €/h pour 1 enfant etc....
0.37 €/h pour 2 enfants, etc.

➤ **Accueil des enfants confiés à l'ASE**

Application du tarif plancher avec le taux d'effort correspondant à 1 enfant
Soit 0.44 €/h

II - BAREME DETERMINE PAR LE GESTIONNAIRE

- Accueil régulier et occasionnel : toute demi-heure commencée sera facturée au tarif horaire appliqué à la famille avec une tolérance accordée de 10 mn.
- Pour l'accueil des enfants résidants hors du secteur géographique de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et dont aucun des parents ne travaille sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, une majoration de 15% sera appliquée au tarif horaire de la famille, quel que soit le type d'accueil.
- **Retards à la fermeture :**
Après 19 heures, heure de fermeture des structures, le retard est facturé 15 €/heure, quel que soit le type d'accueil. Toute heure commencée est due.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE MAINTENIR** les taux de participation des familles et du plafond des ressources décrits ci-dessus,
- ✓ **D'APPLIQUER** les tarifs déterminés par la CNAF pour l'année 2022 tels que détaillés ci-dessus.

24_2022_12 RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois – ANNEXE

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral afin de prendre en compte les éléments suivants :

Considérant le départ à la retraite au 01/01/2022 de l'agent en charge de l'accueil et de la saisie des données au pôle gestion des déchets, il convient de supprimer le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Considérant le recrutement du responsable médiathèque sur le site de Mareuil, il convient de créer un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Ce poste est prévu dans le budget RH 2022.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** la création et la suppression des grades cités ci-dessus ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs actualisé, ci-joint en annexe et arrêté à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Luçon, le 18 mars 2022,

La Présidente,
Brigitte HYBERT

